

ARTICLE LXXVII.—CHÈQUES ET BILLETS.

Tout ordre ou chèque sur la Banque, et tout billet doané par la Société seront signés par le Secrétaire-Trésorier et le Président ou en son absence par le Vice-Président et en leur absence par deux Directeurs.

ARTICLE LXXVIII.

Le Secrétaire-Trésorier est *ex-officio* secrétaire des assemblées générales de la Société.

ARTICLE LXXIX.—EXAMEN DES LIVRES.

Le Président, ou à son défaut, un autre Directeur est tenu d'examiner les livres et de vérifier la caisse une fois par mois, et attester tel examen et vérification.

ARTICLE LXXX.—OFFICIERS.

Outre le Secrétaire-Trésorier les Directeurs, à leur discrétion, nommeront :

- 1o. Un Assistant Secrétaire-Trésorier pour aider le Secrétaire-Trésorier dans l'accomplissement de ses devoirs et pour le remplacer en son absence;—
- 2o. Un avocat (qui peut être en même temps Secrétaire-Trésorier ou Assistant Secrétaire-Trésorier) pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières ou autres, offertes à la Société pour prêts et pour toutes autres affaires légales de la Société;—
- 3o. Des inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie;—
- 4o. Des agents à la campagne et établir des bureaux dans la Province de Québec;—
- 5o. Trois auditeurs (d'entre les membres) pour examiner en tout temps les livres et les comptes de la Société, et attester le rapport annuel du Secrétaire-Trésorier;—
- 6o. Et tous tels